

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Saint-Léonard, le 1^{er} février 2011

KOZHAYA NAJM

36455-7-2

Marie Hélène Stéfanie Tremblay

Prenez avis que Richard Dumas, dont l'adresse du domicile est le 2950, montée Sharpe, Franklin, a déclaré au Directeur de l'état civil être le père de Marie Hélène Stéfanie Tremblay, née le 22 février 1996 à Salaberry-de-Valleyfield et fille de Johanne Tremblay.

En conséquence, le soussigné requiert du Directeur de l'état civil qu'il inscrive son nom comme père de Marie Hélène Stéfanie Tremblay dans l'acte de naissance de cette dernière et dont le nom de famille sera modifié pour se lire comme suit : Tremblay-Dumas.

Prenez en outre avis que toute objection d'un tiers à la présente déclaration doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au Directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

Ormstown, le 3 février 2011

RICHARD DUMAS

36456-7-2

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire

Paroisse de Saint-Onésime-d'Ixworth

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, donne avis qu'il a approuvé en date du 10 février 2011, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de

changement de nom de la Paroisse de Saint-Onésime-d'Ixworth pour lui donner le nom de « Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth », située dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire,

LAURENT LESSARD

2729

Ressources naturelles et Faune

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 1823

Il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 14 et se terminera le 28 mars 2011 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Kamouraska et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Paroisse de Saint-Pacôme : les lots 1 à 267, 284 à 323, 325, 326, 328, 330, 332, 334 à 502, 504, 505, 507, 508, 510 à 518, 520, 523, 525, 980 à 984 et 989 à 994.

Paroisse de Rivière-Ouelle : tous les lots de ce cadastre.

Ce territoire comprend, pour les cadastres susmentionnés, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 3 février 2011 et la date du début de la période d'interdiction.

Le directeur de la rénovation cadastrale,
JEAN THIBAUT

2731